FICHE PRATIQUE

07

AFFICHAGES OU DIFFUSIONS OBLIGATOIRES



L'employeur doit respecter le droit à l'information des salariés sur leur lieu de travail. Ces informations concernent de nombreux domaines (égalité femmes-hommes, discrimination, règlement intérieur par exemple). Il doit afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles. L'employeur peut communiquer d'autres informations par tout moyen (site intranet de l'entreprise par exemple).

Ces obligations peuvent varier en fonction de l'effectif de l'entreprise.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - QUELLE QUE SOIT LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

OBJET DE L'AFFICHAGE	CONTENU	Références réglementaires
Inspection du Travail	Adresse, numéro de téléphone et nom de l'inspecteur du travail compétent.	*Art. D4711-1 du code du travail*
Médecin du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail.	
Services de secours d'urgence	Adresse et numéros d'appel des services d'urgence (pompiers, SAMU, police). Pensez à compléter avec le numéro du centre antipoison le plus proche de l'entreprise, ainsi que le numéro d'EDF-GDF.	
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010. Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie. *La norme NF EN ISO 7010 établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité incendie (plan d'évacuation, pictogrammes, etc.), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels.*	*Art. DR4227-34 à 4227-38 du code du travail*
Service d'accueil téléphonique du défenseur des droits	Afficher le numéro : 09 69 39 00 00. Demande d'informations et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits.	*Art. L1132-3-3 du code du travail*
Horaires collectifs de travail	Heures de début et de fin de travail. Durée du repos. Précisez les équipes et les horaires de nuit si votre entreprise est soumise au travail de nuit.	*Art. l3171-1 du code du travail*
Durée de travail	Répartition du temps de travail en cas d'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année et modifications. Travail par relais, par roulement, par équipes successives : composition nominative des équipes y compris les intérimaires.	*Art. L3121-44 du code du travail*
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si repos différent du dimanche)	*Art. R3172-1 à R3172-9 du code du travail*
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise. Signalisation apparente à afficher dans les locaux de l'entreprise et indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs.	*Art. R.3512-2 du Code de la santé publique*
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple).	*Art. L3513-6 du code de la santé publique*
Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec mise à jour annuelle obligatoire du document unique).	*Articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail*

COM_013 — Date d'application : 06/11/2026

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - EN FONCTION DES EFFECTIFS

Nbre de salariés		OBJET DE L'AFFICHAGE	CONTENU	Références réglementaires
À partir de 50 salariés	**À partir de 11 salariés**	Elections des membres de la délégation du personnel (tous les 4 ans)	Procédure d'organisation de l'élection des membres du comité social de l'entreprise.	*Art. L2311 et suivants du code du travail*
		Comité Social et économique (CSE)	Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur remplacement habituel de travail ainsi que leur participation à une ou plusieurs commissions.	*Art. L2315-15 du code du travail*
		Règlement intérieur	Le contenu doit être conforme aux dispositions des lois, règlements et conventions collectives applicables. Ce document détermine notamment les règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	*Art. L1311-2 du code du travail*
		Accord de participation	Information sur l'existence d'un accord de participation et son contenu.	*Art. D3323.12 du code du travail*

DIFFUSION PAR TOUT MOYEN* - QUELLE QUE SOIT LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

** Ces documents ne doivent pas obligatoirement être « affichés » dans l'entreprise, mais doivent être portés à la connaissance des salariés « par tout moyen ». L'employeur a donc le choix : procéder à un affichage, diffuser l'information sur l'intranet de l'entreprise, envoyer par mail, remettre en main propre contre décharge...*

OBJET DE L'AFFICHAGE	CONTENU	Références réglementaires
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés). Ordre des départs en congés. Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment.	*Articles D3141-6 et D3141-28 du code du travail*
Convention collective ou accord collectif du travail	Avis comportant l'intitulé et référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de consultation sur le lieu de travail).	*Articles R2262-1 à R2262-3 du code du travail*
Egalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Afficher le texte des articles L.3221-1 à L.3221-7 du Code du travail.	*Article R3221-2 du code du travail*
Lutte contre le harcèlement moral	Afficher le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.	*Art. L1152-4 du code du travail*
Lutte contre le harcèlement sexuel	Afficher le texte de l'article 222-33 du Code pénal. **Les entreprises de plus de 10 salariés doivent aussi communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du référent harcèlement sexuel**	*Articles L1153-5, D1151-1, L1153-5-1 et L2314-1 du Code du travail*
Dispositions sur la lutte contre les discriminations	Afficher le texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables.	*Article L1142-6 du Code du travail*
Panneaux syndicaux	Selon les modalités fixées par un accord avec l'employeur. Panneaux pour l'affichage des communications : ❖ Pour chaque section syndicale de l'entreprise ❖ Pour les membres de la délégation du personnel dans les entreprises à partir de 11 salariés ❖ Pour les CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus	*Art. L2142-3 et suivants du code du Travail*
Pour les sociétés de travail temporaire uniquement	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la DDETS* (ex-Direccte). Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la DDETS. * Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	*Article L1142-6 du Code du travail*

COM_013 — Date d'application : 06/11/2026